

V - « QUE DES FAITS TU DÉCRIRAS, DE L'INTERPRÉTATIF TU TE PROTÉGERAS »



*Je soussignée, Docteur L.,
médecin généraliste, certifie que
« l'état de santé de Mademoiselle
G. nécessite un arrêt de travail
pour syndrome dépressif et
anxieux lié à un harcèlement
moral, mais permet la poursuite
des cours à Perpignan un jour et
demi par semaine ».
Remis en mains propres.*



Sanction

Le 29 juin 2007, le Conseil régional de Languedoc-Roussillon (formation disciplinaire) a prononcé une **interdiction d'exercer la médecine pendant 6 mois dont 5 mois avec sursis.**



Le 6 mars 2008, la Chambre disciplinaire nationale allège la sanction en infligeant un **blâme.**

Commentaires

Les commentaires de l'article 28 du code de déontologie médicale énoncent que « *si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte* ».



Notre conseil : en l'espèce, utiliser le terme de « harcèlement moral et sexuel » constitue une tentative de substitution à la justice.

Le médecin doit se limiter à la constatation d'éléments médicaux afin de motiver le certificat du type : « état anxio-dépressif », « souffrance morale » et ne doit en aucun cas porter un jugement venant appuyer sa description clinique.

Il est donc recommandé au médecin de **décrire uniquement l'état de santé du patient** et citer ses « dires » (à écrire entre guillemets tel une citation).

Les faits

Lors de la rédaction de certificats d'arrêts de travail pour sa patiente Mlle G., le Docteur L., médecin généraliste, fait état d'un « harcèlement moral ».

En outre, dans le volet destiné aux services médicaux de la sécurité sociale, le Docteur L. note « *dépression importante par harcèlement moral et sexuel de la part de son employeur* ».

Ces documents ont été produits lors du litige prud'homal qui opposa sa patiente à son employeur.



Décision

Concernant le certificat médical, le Docteur L. ne s'est pas tenue aux constatations médicales ni à décrire l'état de sa patiente et à rapporter ses dires, conformément à **l'article R.4127-76 du code de la santé publique.**

Concernant le volet médical, le Docteur L. a méconnu les règles de prudence dans la rédaction de ce document qui ne peut comporter de mise en cause injustifiée de tiers.

